



Votre enfant a besoin de protection : que se passe-t-il ?



DJES Département de la jeunesse, de
l'environnement et de la sécurité
DGEJ Direction générale de
l'enfance et de la jeunesse

Nous devons protéger les enfants



L'intervention de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) auprès de votre famille est nouvelle pour vous. Vous avez des questions ou des craintes, ce qui est bien normal.

Cette brochure vous explique ce que fait la DGEJ et l'Autorité de protection de l'enfant (APE). Elle vous explique aussi vos droits et vos devoirs en tant que parents.

Qui est la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) ?

La DGEJ est un service de l'Etat de Vaud. Elle est en charge d'assurer avec les parents, ou suite à une décision de l'Autorité de protection de l'enfant (APE), la protection des mineurs en danger dans leur développement. La DGEJ est également en charge d'autres missions: par exemple la promotion de la participation des jeunes ou encore la prévention en milieu scolaire.

La DGEJ peut intervenir dans votre famille par:

- > une demande d'aide de votre part ou de la part de votre enfant
- > un signalement par une autre personne, par exemple la direction de l'école ou le pédiatre
- > une mesure de protection ordonnée par la justice de paix qui est l'autorité de protection de l'enfant (APE), ou le tribunal d'arrondissement.

A la DGEJ, ce sont les **Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM)** qui accompagnent les familles quand le bien de l'enfant est en danger. Les assistantes sociales et les assistants sociaux de la DGEJ travaillent en collaboration avec des professionnels spécialisés dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie et de la santé. Il y a cinq ORPM qui couvrent le canton de Vaud (numéros de téléphone en page 14).

Comme parents, vous êtes les premiers responsables d'assurer la protection de votre enfant

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes, c'est pourquoi le droit les protège spécifiquement. **Un enfant est une personne entre 0-18 ans.** Les enfants ont même une convention qui leur est entièrement dédiée.

Il s'agit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Cette convention dit que tous les enfants ont le droit de grandir en sécurité et de bien se développer.

Ce que vous devez faire en tant que parents

Les parents peuvent et doivent élever leur enfant eux-mêmes le mieux possible. Ils font ce qu'il faut pour que l'enfant se porte bien.

En tant que parents, vous devez par exemple:

- > protéger votre enfant
- > faire le nécessaire pour qu'il se développe bien, physiquement et psychologiquement
- > aussi demander l'avis de l'enfant quand vous prenez des décisions importantes qui le concernent
- > laisser de la liberté à l'enfant; cette liberté doit être adaptée à son âge

C'est quoi le bien de l'enfant ?

Le bien de l'enfant, c'est tout ce que l'enfant doit avoir pour bien grandir.

Par exemple:

- > suffisamment à manger et à boire
- > des habits pour le temps qu'il fait
- > un lit et un espace à lui
- > on s'occupe de lui et on lui donne de l'affection
- > pas de violence physique (vous n'avez pas le droit de frapper votre enfant)
- > pas de violence psychologique (par exemple, pas d'insultes)
- > pas de disputes répétées ni de violence entre ses parents

Parfois le bien de l'enfant est en danger et ses parents ne peuvent pas ou ne veulent pas le protéger. Alors l'Etat doit faire quelque chose pour protéger l'enfant.

Lorsqu'un enfant est en danger dans sa famille, l'Etat doit intervenir et le protéger



Pourquoi la DGEJ doit intervenir ?

La DGEJ intervient quand le bien de l'enfant est en danger et que les parents ne peuvent pas changer les choses eux-mêmes.

Le bien de l'enfant est en danger quand un danger physique ou psychologique le menace. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles le bien de l'enfant peut être en danger. Par exemple quand les parents:

- > frappent leur enfant ou quand ils crient régulièrement sur lui
- > se disputent régulièrement et qu'il y a de la violence entre eux
- > sont séparés et qu'ils se disputent pour savoir chez qui l'enfant ira habiter
- > quand le père ou la mère est malade et ne peut s'occuper correctement de l'enfant

L'enfant souffre de la situation. Il peut alors se montrer agressif ou se replier sur lui-même.

La DGEJ intervient parce que les parents demandent de l'aide.

La DGEJ intervient aussi parce qu'une personne s'inquiète du bien de l'enfant et signale la situation.



Qu'est-ce qu'une demande d'aide ?

Vous pouvez demander de l'aide à la DGEJ, si vous avez des difficultés à vous occuper de votre enfant et que son bien est en danger. Vous devez vous adresser à l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) de votre domicile. L'enfant peut aussi demander de l'aide à la DGEJ.

La personne qui demande de l'aide prend contact avec l'ORPM de sa région. Elle pourra parler avec un assistant social.

L'assistant social va donner des conseils ou orienter la famille vers d'autres organismes.

Si l'enfant a besoin de protection, l'assistant social va proposer de vous aider pour mieux vous occuper de votre enfant.

Qu'est-ce qu'un signalement ?

Si les parents ne demandent pas d'aide, et que le bien de l'enfant est en danger, l'Etat doit intervenir. La loi dit que c'est l'Autorité de protection de l'enfant (APE) qui intervient pour protéger l'enfant. Dans le canton de Vaud, l'APE est la justice de paix. Si les parents sont en train de divorcer, le tribunal d'arrondissement peut prononcer des mesures de protection.

L'APE sait que l'enfant est en danger car elle reçoit un signalement. Un signalement est une communication écrite qui indique qu'un enfant est peut-être en danger et que ses parents n'organisent pas une aide suffisante pour l'aider.

Toute personne peut effectuer un signalement. Certains professionnels ont même une obligation inscrite dans la loi (par exemple pédiatre, psychologue ou directeur d'école).

Le signalement déclenche l'ouverture d'une procédure auprès de l'autorité de protection de l'enfant.



Que fait la DGEJ en cas de signalement ?

Si votre enfant est en danger, un assistant social de l'ORPM de votre région discutera de la situation signalée avec vous, votre enfant, les professionnels qui connaissent votre enfant (son professeur, son pédiatre, etc.), éventuellement des proches.

La DGEJ va examiner si l'enfant est en danger et s'il a besoin de protection. Elle va donner son avis. Ces informations sont transmises à l'APE qui va décider de la suite :

- > l'enfant n'est pas en danger, fermeture du dossier
- > l'enfant est en danger et une mesure de protection pour l'enfant est nécessaire

Durant la procédure :

- > vous et votre enfant avez le droit de vous exprimer avant qu'une décision soit prise
- > vous-même, votre avocat ou votre enfant avez la possibilité de consulter le dossier en tout temps
- > vous êtes tenus de collaborer avec la DGEJ
- > le signalant est informé de la suite donnée à son signalement

Parcours du signalement



C'est quoi une mesure de protection de l'enfant ?

L'Autorité de protection de l'enfant (APE) décide comment on peut protéger le bien de l'enfant. On dit qu'elle rend une décision. Elle décide de mettre en place une mesure de protection de l'enfant pour:

- > protéger et aider l'enfant
- > compléter l'éducation des parents

L'APE n'est pas là pour punir les parents. Elle regarde très en détail ce que les parents savent bien faire et où ils ont besoin d'aide.

L'APE ne va pas faire les choses à la place des parents, elle est là pour accompagner, aider et soutenir les parents.

L'APE va demander à la DGEJ de mettre en place et de surveiller la mesure de protection qu'elle a ordonnée.



La loi prévoit plusieurs mesures de protection. En Suisse, c'est le Code civil suisse (CC). Ces mesures vont avoir un effet plus ou moins grand sur la vie de tous les jours de la famille.

Rappeler les parents à leurs devoirs – art. 307 al. 3 CC

L'APE considère qu'un rappel à vos devoirs de parents devrait écarter le danger. Elle pourra par exemple vous obliger à collaborer avec l'école, à suivre une thérapie ou à effectuer une médiation.

Surveillance éducative – art. 307 CC

L'APE considère qu'un simple rappel à vos devoirs de parents ne suffit pas. Elle donne alors à la DGEJ un droit de regard et d'information qui devra surveiller les soins, l'éducation et la formation donnée à votre enfant et d'en rendre compte à l'APE.

Curatelle d'assistance éducative – art. 308 al. 1 CC

L'APE considère qu'une mesure plus importante est nécessaire pour protéger votre enfant. Un assistant social de la DGEJ vous conseille et vous aide. Il peut aussi vous donner des directives.

Curatelle de surveillance des relations personnelles – art. 308 al. 2 CC

Si dans le cadre d'une séparation vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur l'organisation du droit de visite, l'APE peut désigner un assistant social de la DGEJ qui vous aidera à fixer un calendrier de visites pendant une année.

Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence – art. 310 CC

Cette mesure est prononcée lorsqu'il est impossible de protéger votre enfant par les mesures précédentes. L'APE mandate la DGEJ afin de placer votre enfant, hors du foyer familial, au mieux de ses intérêts (par exemple en foyer ou dans une famille d'accueil).

Retrait de l'autorité parentale – art. 311 et 312 CC

C'est la mesure la plus forte et la plus rare. Elle est prononcée lorsque toutes les autres mesures de protection sont sans résultat ou insuffisantes. L'APE désigne un tuteur à l'enfant. C'est le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) qui se charge de suivre votre enfant et non la DGEJ.

Quels sont vos droits et ceux de votre enfant dans le cadre d'une mesure de protection ?

- ✓ Droit d'être entendu (donner votre point de vue)
- ✓ Droit d'avoir l'accès au dossier de votre enfant (celui de la DGEJ comme de l'APE)
- ✓ Droit de participer à la procédure et de dire ce que vous pensez des informations récoltées par l'APE (témoin, expertise)
- ✓ Droit d'être informé des décisions prises
- ✓ Droit de contester lorsque vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise (celle de la DGEJ comme de l'APE)
- ✓ Droit de bénéficier de l'assistance judiciaire, si vous souhaitez être assisté d'un conseiller juridique (avocat), mais que vous n'en avez pas les moyens financiers
- ✓ Droit de vous plaindre du traitement de votre cas par l'APE auprès du tribunal cantonal
- ✓ Droit de demander en tout temps une réévaluation de votre situation auprès de l'APE

C'est toujours le bien de l'enfant qui doit être au centre



Les ressources qui peuvent vous aider

Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ)

Office de protection des mineurs de votre domicile

Lausanne

Av. des Casernes 2
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne
Tél. 021 316 53 10

Couronne et Gros-de-Vaud

Chemin des Mésanges 3
Case postale 1000 Lausanne 18
1032 Romanel-sur-Lausanne
Tél. 021 388 88 77

Ouest vaudois

Bâtiment B1, 2e étage, Z.A. La Pièce 16
Case postale 1046
1180 Rolle
Tél. 021 557 53 17

Est vaudois

Grand'Rue 90
Case postale 1447
1820 Montreux
Tél. 021 557 94 69

Nord vaudois

Av. Haldimand 39
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 66 00

Espace d'écoute

La DGEJ dispose d'un Espace d'écoute pour maintenir ou rétablir une relation de confiance entre les parents et la DGEJ. L'Espace d'écoute vise à poursuivre la collaboration dans les meilleures conditions possibles.

Vous pouvez adresser votre demande de contact via le site internet

www.vd.ch/dgej

Assistance judiciaire

Si vous n'avez pas suffisamment de moyens, vous pouvez demander une assistance judiciaire auprès de l'autorité compétente pour la procédure de protection (la justice de paix ou le tribunal d'arrondissement). Formulaire en ligne sur le site de l'Etat de Vaud, www.vd.ch. L'assistance judiciaire comprend la dispense des avances de frais et la désignation d'un conseil juridique. Elle n'est toutefois pas gratuite, il faudra la rembourser.

Bureau de médiation administrative

Ce bureau aide les usagères et les usagers dans leurs rapports avec les autorités et l'administration et sert d'intermédiaire lors de conflits. Adresse: Rue Saint-Martin 6, 1002 Lausanne, **021 557 08 99**.

Permanence de l'Ordre des avocats

Cette permanence permet d'avoir une consultation de 20 minutes par un avocat pour un montant de CHF 50.-. Quatre lieux disponibles selon la région concernée. Heures et adresses exactes à consulter directement sur le site www.oav.ch.

KESCHA

Ce centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte offre des informations et un conseil aux personnes concernées par une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte. Site internet : www.kescha.ch.





DJES Département de la jeunesse, de
l'environnement et de la sécurité
DGEJ Direction générale de
l'enfance et de la jeunesse

Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Tél. 021 316 53 53

info.dgej@vd.ch

www.vd.ch/dgej

